

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2054-10 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) fixant le cahier des charges des accréditations des filières de formation des établissements d'enseignement supérieur privé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;

Après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges des accréditations des filières de formation des établissements d'enseignement supérieur privé, a pour objet de fixer :

- Contenu du dossier de demande d'accréditation ;
- Conditions d'octroi de l'accréditation des filières de formation.

ART. 2. – Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date indiquée par l'accréditation délivrée à l'établissement de l'enseignement supérieur privé il est valable pour la durée de validité de ladite accréditation.

ART. 3. – Le présent cahier des charges est modifié lorsque l'un des éléments sur la base desquels l'accréditation a été délivrée à l'établissement a subi une modification.

ART. 4. – L'établissement demandeur de l'accréditation doit :

- se conformer aux conditions prévues par l'accréditation qui lui a été délivrée et ce durant toute la période de validité de ladite accréditation ;
- informer l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, dans un délai maximum de deux mois, de son intention de cesser la formation dans la filière concernée et sans délai en cas de cessation d'activité pour cause de liquidation judiciaire ;
- se soumettre régulièrement aux vérifications et contrôles décidés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. A cet effet, il permet aux agents ou experts commissionnés par ladite autorité l'accès aux locaux et installations et leur communique tous les documents professionnels nécessaires pour effectuer les vérifications et les contrôles.

Chapitre II

Contenu du dossier de demande d'accréditation

ART. 5. – Le dossier de demande d'accréditation d'une ou de plusieurs filières de formation prévu à l'article 3 du décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) susvisé comprend un modèle de demande d'accréditation retiré auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur signé par celui ayant la qualité juridique, que ce soit une personne physique ou une personne morale.

ART. 6. – Le dossier de demande d'accréditation doit être accompagné d'une description détaillée de la filière qui précise ce qui suit :

- les objectifs de la filière de formation ;
- les retombées de la formation et les débouchés de l'emploi ;
- les conditions d'accès à la filière et les pré-requis ;
- l'organisation de la filière et sa composition ;
- la durée des études et le volume horaire détaillé de la filière ;
- la liste des modules, avec précision de leur nature que ce soit majeurs ou complémentaires ;
- la description du projet de fin d'études ou du projet professionnel et du stage ;
- la méthode de l'évaluation de chaque filière de formation à mi-parcours ;
- les modalités d'évaluation d'acquis des connaissances et aptitudes à travers le parcours de la formation ;
- le nom du coordonnateur pédagogique de la filière ;
- la liste des noms des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ainsi que les diplômes et les aptitudes dont ils disposent ;
- le moyen d'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la filière ;
- la liste des équipements scientifiques, techniques ou pédagogiques dédiés à la filière objet de la demande d'accréditation.

Chapitre 3

Conditions d'octroi de l'accréditation des filières de formation

Section 1. – La proportion minimale exigée d'enseignants permanents

ainsi que le taux minimal d'encadrement pédagogique

ART. 7. – Un établissement d'enseignement supérieur privé qui demande l'accréditation d'une ou de plusieurs filières de formation doit disposer d'un personnel enseignant permanent couvrant au moins 30% du volume horaire globale annuelle des enseignements assurés pour la filière objet de l'accréditation.

ART. 8. – Le personnel enseignant de l'établissement concerné par l'accréditation doit assurer un taux d'encadrement pour la filière objet de l'accréditation au moins égal à :

- un enseignant pour chaque quarante (40) étudiants au maximum dans les disciplines relevant du champ disciplinaire du management, du commerce, de la gestion et de la communication ;
- un enseignant pour chaque vingt cinq (25) étudiants au maximum dans les disciplines relevant du champ disciplinaire des sciences et des techniques ;
- un enseignant pour chaque dix (10) étudiants au maximum dans les disciplines relevant du champ disciplinaire des formations paramédicales.

Section II. – Processus d'évaluation de la demande d'accréditation

ART. 9. – L'instruction des dossiers de demandes d'accréditation présentées par les établissements d'enseignement supérieur privé remplissant les conditions d'éligibilité s'effectue par les soins des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, et comprend les étapes suivantes :

- l'examen préliminaire du dossier de demande d'accréditation et de ses pièces constitutives et l'établissement d'un rapport sur chaque dossier ;
- la programmation et la réalisation des visites d'audit en vue de vérifier la véracité des données indiquées dans le dossier et de clarifier, le cas échéant, les observations ressortant des traitements préliminaires effectués par lesdits services.

Les rapports d'audit sont communiqués aux établissements postulants.

ART. 10. – L'établissement postulant à l'accréditation dispose de deux mois maximum, courant à compter de la date de la réception du rapport d'audit le concernant, pour faire parvenir aux services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une lettre écrite accompagnée des pièces justificatives de ses observations et des commentaires sur les résultats d'audit.

ART. 11. – les services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur procèdent, dès réception de la lettre indiquée à l'article 10 susvisé, aux vérifications nécessaires des nouvelles pièces fournies par l'établissement concerné et dépêchent, le cas échéant, sur les lieux une seconde mission d'audit.

Section 3. – Modalités d'évaluations, examens et stages

ART. 12. – L'établissement d'enseignement supérieur privé concerné par l'accréditation doit appliquer les modalités de contrôle et d'évaluation, la durée de formation ainsi que le volume horaire fixés dans le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 13. – Le règlement intérieur de l'établissement fixe comme suit les modalités d'évaluations, examens et stages :

- le régime des études et des examens en particulier la nature des examens, leur durée ainsi que les coefficients appliqués pour chaque module ou élément de module ;

- le régime de discipline, l'assiduité, la présence aux cours, aux travaux dirigés, aux travaux pratiques, aux contrôles des connaissances ainsi que la répression de la fraude au contrôle continu et aux examens ;
- le calendrier des enseignements relatifs à chaque filière et, en particulier les dates d'arrêt des cours ainsi que les dates d'examens et des délibérations ;
- les modalités d'évaluation de passage à l'année suivante, les modalités de rattrapages, le redoublement, l'exclusion et l'obtention du diplôme de fin d'étude ;
- la composition des jurys d'examens ;
- les modalités de soutenance des projets de fin d'études ou de stage.

Les modalités d'évaluations et des examens précitées sont fixées sur proposition du conseil scientifique prévu à l'article 2 du décret n° 2-09-717 susvisé.

Les étudiants doivent être informés, au début de l'année universitaire, du contenu du règlement intérieur de l'établissement par voie d'affichage à l'établissement dans les lieux réservés à cet effet.

ART. 14. – Si l'établissement dispose des filières de formation nécessitant des stages au profit des étudiants, il doit produire des conventions conclues avec des structures publiques ou privées pouvant accueillir les stagiaires. S'agissant des filières de formation paramédicales, les étudiants doivent effectuer les stages dans les structures hospitalières publiques. A cet effet, les établissements concernés présentent, pour approbation, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur des conventions conclues avec lesdites structures qui comportent les spécialités nécessaires au stage.

Ces conventions fixent notamment :

- l'objet de la convention ;
- les objectifs et durée de stage ;
- la filière objet du stage ;
- le programme du stage ;
- les effectifs des stagiaires ;
- la situation juridique du stagiaire (ses droits et ses obligations) ;
- l'assurance contractée au profit du stagiaire ;
- les frais du déroulement du stage, le cas échéant,
- les conditions de résiliation de la convention.

Section IV. – Infrastructures et équipements pédagogiques

ART. 15. – L'établissement d'enseignement supérieur privé doit présenter un dossier descriptif qui comprend en détail tous les services de l'établissement que ce soit d'enseignement, administratifs, techniques ou socioculturels ainsi que ses capacités d'accueil.

ART. 16. – L'établissement d'enseignement supérieur privé concerné par la demande de l'accréditation doit disposer d'espaces pédagogiques appropriés à la nature de la filière objet de l'accréditation.

Les espaces pédagogiques concernent les locaux destinés à l'enseignement de la filière notamment les salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, les laboratoires, les salles de langues et la bibliothèque.

ART. 17. – L'établissement concerné par la demande de l'accréditation doit justifier, qualitativement et quantitativement, les équipements et moyens pédagogiques notamment les équipements scientifiques et les équipements d'enseignement.

ART. 18. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment son article 16 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 13 ramadan 1431 (24 août 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1355-08 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008) modifiant et complétant le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur deux (2) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Tableau Annexe

Secteur 1 : *Terrassements*

- 1.1 qualification : terrassements en masse
- 1.2 qualification : terrassements en masse pour ouvrages exceptionnels
- 1.3 qualification : terrassements spéciaux
- 1.4 qualification : minage et déroctage
- 1.5 qualification : travaux d'enrochement et de drainage
- 1.6 qualification : fabrication d'agrégats

Secteur 2 : *Travaux routiers*

- 2.1 qualification : terrassements et ouvrages d'assainissement routiers
- 2.2 qualification : assises non traitées et enduits superficiels
- 2.3 qualification : assises traitées et enrobées à chaud
- 2.4 qualification : enrobés à froid
- 2.5 qualification : grave-émulsion
- 2.6 qualification : grave-ciment
- 2.7 qualification : enrobés minces à chaud
- 2.8 qualification : enrobés minces coulés à froid
- 2.9 qualification : routes en béton
- 2.10 qualification : fabrication et/ou fourniture de liants hydrocarbonés
- 2.11 qualification : fabrication et fourniture d'émulsions de bitumes
- 2.12 qualification : travaux annexes
- 2.13 qualification : travaux de terrassement et d'ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
- 2.14 qualification : assises non traitées et enduits superficiels sur la voirie urbaine
- 2.15 qualification : assises traitées et enrobées à chaud sur la voirie urbaine

Secteur 3 : *Assainissement-conduites-canaux*

- 3.1 qualification : pose de conduites d'eau potable
- 3.2 qualification : pose de conduites d'assainissement

Secteur 4 : *Fondations spéciales, injections, sondages et forages*

- 4.1 qualification : travaux de fondations spéciales
- 4.2 qualification : travaux de drainage pour les ouvrages autres que les barrages y ouvrages y afférents
- 4.3 qualification : travaux d'injection de coulis classiques pour les ouvrages autres que les barrages y ouvrages y afférents
- 4.4 qualification : travaux d'injection de coulis spéciaux pour les ouvrages autres que les barrages y ouvrages y afférents
- 4.5 qualification : sondages géotechniques peu profonds (0 à 100 m)